

Règlement du Conseil Intercommunal de l'Association pour l'Enfance et la Jeunesse de Terre Sainte (APEJ)

TABLE GENERALE DES MATIERES

TITRE PREMIER : **Du conseil et de ses organes**, article 1er à 45

TITRE II : **Travaux généraux du conseil**, articles 46 à 80

TITRE III : **Budget, gestion et comptes**, articles 81 à 94

TITRE IV : **Dispositions diverses**, articles 95 à 101

TABLE DES ABREVIATIONS

Cst-VD : Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (BLV 101.01)

LC : Loi du 28 février 1956 sur les communes (BLV 175.11)

RCCom : Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (BLV 175.31.1)

LEDP : Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (BLV 160.01)

REGLEMENT POUR LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASSOCIATION POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE DE TERRE SAINTE (APEJ)

TITRE PREMIER Du conseil et de ses organes

CHAPITRE PREMIER | Formation du conseil

Article premier. - Le conseil est formé des délégués des communes associées, nommés conformément à l'article 7 des statuts de l'association.	Nombre des membres (art.7 statuts)
Les délégués peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.	art. 118 al. 3 LC
Art. 1a.- Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.	Terminologie (art. 3b LC)
Art. 2.- Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.	Installation (art. 83 ss LC)
Art. 3.- Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment prévu à l'article 9 LC.	Serment (art. 9 LC)
Art. 4.- Après la prestation du serment par les membres du conseil intercommunal, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.	Organisation (art. 89, 23 et 10 à 12 LC)
Art. 5.- Le conseil élit les membres du comité de direction (CODIR) selon les modalités prévues aux articles 16 et 17 des statuts. Ceux-ci sont ensuite assermentés conformément à l'article 88 LC. Le comité de direction communique sans retard aux municipalités des communes membres sa composition, ainsi que celle du conseil intercommunal.	CODIR (art. 119, 88, 62 et 9 LC)
Art. 6.- L'installation du conseil et du CODIR, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction dès leur assermentation.	Entrée en fonction (art. 116 al. 3 LC)
Art. 7.- Les membres du conseil intercommunal et du CODIR doivent être des électeurs des communes membres de l'association au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent cette qualité d'électeurs, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.	Qualité d'électeurs (art. 5 LEDP et 116 al. 2 LC)
Art. 8.- Les membres absents le jour de l'installation du conseil, de même que ceux désignés par leur commune en cours de législature, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.	Serment des absents (art. 90 LC)

Il en va de même pour les membres du CODIR absents ou élus en cours de législature.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Lorsque les membres du conseil et du CODIR ne prêtent pas serment dans le délai imparti par le président, le bureau en informe la commune associée.

Art. 9.- Il est pourvu aux vacances conformément à aux articles 8 et 18 des statuts.

Vacances

CHAPITRE II | Organisation du conseil intercommunal

Art. 10.- Le conseil nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1er juillet au 30 juin) :

Bureau
(art. 10, 23 et
119 al. 2 LC)

- a) Un président ;
- b) Un vice-président ;
- c) Deux scrutateurs et deux suppléants.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.

Une commune ne peut être représentée par plus d'un membre au sein du Bureau.

Art. 11.- Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Nomination
(art. 11
et 23 LC)

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 12.- Le secrétaire du CODIR n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 10. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.

(art. 12
et 23 LC)

Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et soeurs.

Art. 13.- Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles du CODIR. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.

Archives

Les archives définitives (historiques) sont conservées dans les locaux administratifs de l'APEJ.

CHAPITRE III | Attributions et compétences

Section I Du conseil intercommunal

Art. 14.- Les attributions du conseil intercommunal sont listées à l'article 14 des statuts

Attributions
(art. 146 Cst-VD,
115 LC et art. 14
statuts)
Sanction
(art. 100 LC)

Art. 15.- Lorsque le conseil, le CODIR ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

Art. 16.- Les membres du conseil, du CODIR et de l'administration intercommunale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.

Interdiction
d'accepter ou de
solliciter des
libéralités ou
d'autres
avantages
(art. 100a LC)

Section II Du bureau du conseil intercommunal

Art. 17.- Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Est également membre du bureau le vice-président.

Si l'un ou l'autre des scrutateurs n'est pas disponible, il est remplacé par un suppléant. Le bureau est assisté du secrétaire qui a voix consultative.

Composition du
bureau
(art. 10 LC)

Art. 18.- Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Art. 19.- Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Art. 20.- Le bureau est chargé de la police des séances.

Section III Du président du conseil intercommunal

Art. 21.- Le président a la garde du sceau du conseil.

Art. 22.- Le président convoque le conseil. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et le CODIR.

La convocation doit se faire par écrit. Toutefois, en cas d'accord du conseiller, les annexes à la convocation peuvent être envoyées par courriel.

Convocation
(art. 13, 25 LC et
art. 9 statuts)

Art. 23.- Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

Art. 24.- Le président accorde la parole. Le conseiller qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée.

Art. 25.- Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par le vice-président.

Art. 26.- Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

Art. 27.- Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres du CODIR.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Art. 28.- En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président, en cas d'absence de celui-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV Des scrutateurs

Art. 29.- Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

Section V Du secrétaire

Art. 30.- Le secrétaire est nommé pour la durée de la législature, il peut être choisi en dehors du conseil intercommunal.

Secrétaire
(art. 10 al. 2 LC)

Il signe avec le président les actes du conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.

Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du conseil.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé un procès-verbal des opérations du bureau ; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

Art. 31.- Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 22 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal et en donne lecture. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il transmet les convocations aux membres des commissions et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés au CODIR. Il tient à jour les indemnités.

Art. 32.- A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du conseil, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire.

Art. 33.- Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a) Un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil ;
- b) Un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil ;
- c) Un classeur renfermant les préavis du CODIR, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire ;
- d) Un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

CHAPITRE IV | Des commissions

Art. 34.- Toute commission est composée de cinq membres au moins.

Composition
et attributions
(art. 35 LC)

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par le CODIR au conseil intercommunal ; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. Le CODIR peut, de lui-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.

Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances, sauf en qualité d'observateur et avec l'accord à l'unanimité des membres de la commission.

Art. 35.- Le conseil élit pour la durée de la législature une commission de gestion. Cette commission est chargée d'examiner les comptes et le rapport de gestion du comité de direction de l'APEJ et de faire rapport avec préavis au conseil intercommunal.

Commission de
gestion
(art. 93c, 116 LC
et 34 RCCom)

Cette commission est composée et désignée conformément à l'article 25 des statuts.

Aucun membre du personnel de l'association ne peut en faire partie.

Au surplus, les articles 89 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Art. 36.- Le conseil élit pour la durée de la législature une commission des finances. Cette commission est chargée d'examiner le projet de budget ainsi que les préavis avec enjeux financiers et de faire rapport avec préavis au conseil intercommunal.

Commission des
finances
(art. 93c, 116 LC
et 34 RCCom)

Cette commission est composée et désignée conformément à l'article 26 des statuts.

Au surplus, les articles 89 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Art. 37.- Les autres commissions du conseil intercommunal sont :

- a) Les commissions ad hoc, soit :
 - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et ;
 - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions du CODIR.
- b) Les commissions thématiques, nommées pour la législature. Il s'agit en particulier de la Commission des nouvelles constructions, composée et désignée conformément à l'article 27 des statuts.

Art. 38.- Sous réserve de la nomination de la commission de gestion, commission des finances et de la commission des nouvelles constructions, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

Nomination des
commissions

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'article 11 alinéa 2 du présent règlement s'applique.

Art. 39.- Les commissions s'organisent elles-mêmes et peuvent édicter un règlement d'organisation. Elles désignent leur président.

Constitution et
organisation

Le CODIR est informé de la date des séances de toute commission.

Art. 40.- Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

Quorum et vote

Les décisions sont prises à la majorité simple ; le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

Les commissions délibèrent à huis clos.

Art.41.- Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.

Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction

Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.

Art. 42.- Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Observations des membres du conseil

Art. 43.- La commission rapporte à une date ultérieure à sa nomination. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Rapport

Art. 44.- Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil au moins **48 heures dix jours** avant la séance, cas d'urgence réservés.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe ce dernier.

Art. 45.- Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

TITRE II

Travaux généraux du conseil

CHAPITRE PREMIER | Des assemblées du conseil

Art. 46.- Le conseil intercommunal est convoqué selon les modalités définies par l'article 9 des statuts.

Convocation (art. 24, 25 LC et art. 9 status)

Le CODIR avise le préfet de la séance et lui communique l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 47.- Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Absences et sanctions (art. 98 LC)

Selon l'article 7 des statuts, le ou les Suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des Délégués désignés. Ils sont toutefois invités à assister aux séances dans le public.

Les suppléants reçoivent également la convocation et ses annexes.

Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale. Le bureau en informe l'autorité communale concernée.

Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal, commune par commune.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Art. 48.- Le conseil ne peut délibérer que si le quorum fixé par l'article 11 des statuts est atteint.

Quorum
(art. 26 LC et 11
statuts)

Art. 49.- Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

Publicité
(art. 27 LC)

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Art. 50.- Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

Récusation
(art. 40Jlc)

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 48 qui précède n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Art. 51.- S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum indiqué à l'article 48 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Registre des
intérêts
Appel

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Art. 52.- Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau est déposé sur le bureau à la disposition des membres du conseil.

Procès-
verbal

Une copie est remise à tous les délégués et aux suppléants, au plus tard avec la convocation à la séance suivante.

La lecture intégrale ou partielle du procès-verbal peut être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil décide.

Le procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Art. 53.- Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture :

Opérations

- a) Des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ;
- b) Des communications du bureau ;
- c) Des communications du CODIR..

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil, notamment sur proposition du CODIR.

CHAPITRE II | Droits des conseillers intercommunaux et du CODIR

Art. 54.- Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'au CODIR

Droit d'initiative
(art. 30 et 120a
LC)
Postulat, motion,
projet rédigé
(art. 31 LC)

Art. 55.- Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a) En déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant le CODIR à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
- b) En déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant le CODIR de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil intercommunal ;
- c) En proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil intercommunal.

Art. 56.- Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

(art. 32 LC)

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut :

- a) Statuer ;
- b) Renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; le bureau demande au CODIR ses déterminations. Après le rapport du bureau, le conseil tranche.

Art. 57.- Après avoir entendu l'auteur de la proposition, le CODIR et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.

(art. 33 LC)

Il peut soit :

- a) Renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi au CODIR, si cinq membres le demande ;
- b) Prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer au CODIR, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération, le CODIR doit impérativement la traiter et y répondre dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :

- a) Un rapport sur le postulat ;
- b) L'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- c) Un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

Le CODIR peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au conseil en application de l'art. 57 du présent règlement.

Les propositions qui, selon le CODIR, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celui-ci.

En présence d'un contre-projet du CODIR, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Art. 58.- Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander au CODIR une explication sur un fait de son administration.

Interpellation
(art. 34 LC)

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le CODIR répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Art. 59.- Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse du CODIR.

Simple question
ou vœu
(art. 34a LC)

Le CODIR y répond dans le délai prévu à l'article 58 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

CHAPITRE III | De la pétition

Art. 60.- Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

Pétitions
(art. 34b LC)

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Si la pétition porte sur une attribution du CODIR ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 62 alinéa 2, du présent règlement.

Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Art. 61.- La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis du CODIR.

Procédure
(art. 34c LC)

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 62.- Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a) La prise en considération ; ou
- b) Le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution du CODIR ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander au CODIR de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Art. 63.- Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

(art. 34e LC)

CHAPITRE IV | De la discussion

Art. 64.- Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis du CODIR ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

Rapport de
la commission

- a) De la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission ;
- b) Des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion ;
- c) Du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Sur proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins ~~cinq~~ dix jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Art. 65.- Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Discussion

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Art. 66.- La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux du CODIR, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé la demande.

Art. 67.- Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

En prenant la parole, l'orateur se présente (nom et commune).

L'orateur ne doit pas être interrompu ; l'article 27 est toutefois réservé.

Art. 68.- Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Art. 69.- Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

Amendements
(art. 35a LC)

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion. Ils sont mis à disposition de tous les conseillers présents sous forme écrite. Sur demande de cinq conseillers ou du CODIR, le Président suspend la séance afin de permettre aux conseillers d'en prendre connaissance et, le cas échéant, de permettre au CODIR de prendre position.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

- a) Les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil intercommunal ;
- b) Les membres du conseil intercommunal ;
- c) Le CODIR.

Art. 70.- Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Motion
d'ordre

Art. 71.- Si le CODIR ou cinq membres présents demandent que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Renvoi

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Art. 72.- Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

CHAPITRE V | De la votation

Art. 73.- La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Vote
(art. 35b LC)

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité.

Art. 74.- La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le président tranche.

La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres.

En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Art. 75.- Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, conformément à l'article 12 des statuts.

Etablissement
des résultats
(art. 120 alinéa 3
LC et art. 12
statuts)
Quorum

Art. 76.- Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Art. 77.- Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, la moitié des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Second débat

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Art. 78.- Le CODIR peut retirer un projet qu'il a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

Retrait du projet

Art. 79.- Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 77, alinéa 2 est réservé.

Art. 80.- Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

Référendum
spontané
(art. 120a LC et
art. 107 al. 4
LEDP)

TITRE III

Budgets, gestion et comptes

CHAPITRE PREMIER | Budget et crédits d'investissement

Art. 81.- Le budget, la gestion et les comptes sont traités conformément aux statuts et au règlement sur la comptabilité des communes.

Budget de
fonctionnement
(art. 4 LC,
art. 5 ss RCom)
et art. 32 statuts)

Art. 82.- Le conseil autorise les dépenses courantes de l'association par l'adoption du budget de fonctionnement que le CODIR lui soumet.

Il autorise en outre le CODIR à engager des dépenses supplémentaires.

Art. 83.- Le CODIR ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

(art. 11 RCom)

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

Art. 84.- Le budget doit être adopté par le conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice.

(art. 125c LC, art.
32 statuts)

Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre.

Il est communiqué aux communes membres de l'association.

Art. 85.- Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, le CODIR ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

(art. 9 RCom)

Art. 86.- Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne.

Crédits
d'investissement

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

(art. 14 et 16
RCCom)

Art. 87.- Le CODIR établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.

Plan
des dépenses
d'investissements
(art. 18 RCCom)

Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement ; il n'est pas soumis au vote.

Art. 88.- Le montant du plafond d'endettement est fixé à l'article 14 des statuts.

Plafond
d'endettement
(art. 143 LC)

CHAPITRE II | Examen de la gestion et des comptes

Art. 89.- Le rapport du CODIR sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion.

Commission de
gestion
(art. 93c LC
et 34 RCCom)

Le CODIR expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année, ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles.

Art. 90.- Les restrictions prévues par l'article 40c LCne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

(art. 93e LC
et 35a RCCom)

Sous réserve des restrictions fixées par l'alinéa premier, le CODIR est tenu de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a) Les comptes de l'association, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;
- b) Le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
- c) Toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d) Toutes les pièces relatives à la gestion administrative du CODIR ;
- e) Les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux du CODIR ;
- f) Tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g) L'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service du CODIR, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et le CODIR quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou le CODIR peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et le CODIR. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

Art. 91.- Le CODIR a le droit d'être entendu sur la gestion et sur les comptes.

(art. 93f LC
et 36 RCom)

Art. 92.- Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission, les réponses du CODIR et les documents visés à l'article 89 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.

Communication
au conseil
(art. 93d LC
et 36 RCom)

Art. 93.- Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin selon l'article 32 des statuts.

(art. 125c LC
et 37 RCom)

Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association a son siège.

Art. 94.- L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé au CODIR pour être déposé aux archives de l'association, après avoir été visé par le préfet du district dans lequel l'association a son siège.

(art. 125c al. 4
LC)

Le budget et les comptes sont communiqués aux communes membres de l'association.

TITRE IV

Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER | De l'initiative populaire et du référendum

Art. 95.- La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106u ss LEDP.

Art. 96.- Les décisions adoptées par le conseil intercommunal sont soumises au référendum. La procédure de traitement du référendum est réglée par les articles 112 ss LEDP.

(art. 112ss LEDP)

Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du canton, dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Les municipalités des communes membres de l'association font aussi afficher ces objets au pilier public communal.

Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

CHAPITRE II | De la publicité

Art. 97.- Sauf huis clos (voir article 49), les séances du conseil sont publiques ; des places sont réservées au public. (art. 27 LC)

Art.98.- Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

CHAPITRE III | Modifications du règlement

Art. 99.- Le présent règlement peut être modifié conformément aux articles 54 et suivants du présent règlement.

Art. 100.- Les dispositions du présent règlement qui découlent de la constitution, de la loi, des règlements ou des statuts suivent le sort de ces textes et subissent de plein droit les mêmes modifications qu'eux.

Le Bureau tient le présent règlement à jour et informe sans retard le Conseil des modifications survenues de plein droit. Toute modification devra être approuvée par le Département.

Dispositions finales

Art. 101.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef de Département concerné.

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.

Chavannes-de-Bogis, le

AU NOM DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'APEJ

Le président

~~Laurent Thévenaz~~Thomas Morisod

La secrétaire

~~Ariane Katzarkoff~~Noémie Strub

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire en date du